



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Rennes, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUERBET

15 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Références : VM/FD/E/2025
Code AIOT : 0005501776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement GUERBET implanté 705 Rue Denis Papin ZI de Kerpont - BP 712 56600 Lanester. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée a été menée le 27 février 2025 sur le site de Guerbet, avec pour thématique la réalisation d'un exercice « plan d'opération interne » (POI) selon un scénario choisi par les inspecteurs. Cette inspection avait pour objectif de tester le POI de l'exploitant, son organisation et sa capacité à gérer une crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET
- 705 Rue Denis Papin ZI de Kerpont - BP 712 56600 Lanester

- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique pour la production de principes actifs pharmaceutiques à destination de l'imagerie médicale. Compte-tenu des substances utilisées et des quantités présentes, l'établissement, auparavant classé Seveso Seuil Haut, relève désormais du Seuil Bas. L'établissement fait l'objet d'un PPRT (Plan de *prévention des risques technologique*) approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. L'établissement relève également de la directive IED (rubrique principale 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires-capacité de production de 4500 t/an). Les activités et installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Sans objet
8	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de cette inspection est globalement positif, l'exploitant ayant démontré une bonne maîtrise de ses procédures d'urgence, une organisation de crise robuste s'appuyant sur du matériel et des outils fonctionnels. Le scénario de l'exercice POI ainsi que les constats des inspecteurs sont présentés en annexe confidentielle. Des points d'améliorations sont toutefois relevés par les inspecteurs.

Le contenu du POI en vigueur (version 9, mise à jour le 03/04/2023) doit être en partie modifié pour :

- ajouter la nécessité de réalisation d'un exercice POI a minima tous les 3 ans impliquant l'ensemble des rôles définis dans le plan d'urgence ;
- préciser les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter ;
- mettre à jour les scénarios accidentels selon les évolutions matérielles survenues sur le site (mise en place de soupape cas feu sur les cuves d'éthanol) ;
- présenter les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et définir la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le site dispose d'un POI dont la version en vigueur est la version 9, mise à jour le 03/04/2023. Le dernier exercice POI de grande ampleur réalisé sur le site remonte à novembre 2020, lors d'une précédente inspection inopinée POI menée par la DREAL. A noter cependant que l'exploitant a mis en place, depuis cette année 2025, la réalisation d'entraînements réguliers avec le SDIS 56, sur la base des scénarios prévus dans le POI. Les équipiers de seconde intervention y sont mobilisés, de même qu'une partie des équipes ayant un rôle dans le POI. Le dernier exercice a été mené le 17/02/25 sur le site, soit 10 jours avant la présente inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un compte rendu de cet exercice avec les éventuels points d'amélioration identifiés par ce dernier. Le POI est testé régulièrement lors des sessions de recyclage ESI/POI à raison de 3 sessions/an, en configuration restreinte cependant. La réalisation d'un exercice à grande échelle, impliquant la totalité des cellules prévues dans le POI, est à prévoir a minima tous les 3 ans. Cette prescription réglementaire n'apparaît pas à ce jour dans le POI. Le détail du scénario testé lors de l'inspection POI inopinée du 27/02/25 est fourni en annexe confidentielle, de même que les constats effectués lors de cet exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir dans le POI la réalisation a minima tous les 3 ans d'un exercice de grande ampleur permettant de mettre en œuvre la totalité des cellules et fonctions prévues dans le POI. Cet exercice doit être tracé et les points d'amélioration clairement identifiés. Prendre en compte les constats réalisés lors de l'exercice figurant en annexe confidentielle et y apporter des réponses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI identifie dans son chapitre 3 l'ensemble des scénarios d'accidents majeurs étudiés sur le site au travers de l'EDD (version novembre 2018) Une cinquantaine de scénarios sont ainsi étudiés dans le POI, avec pour chacun: - un descriptif des installations; - la liste des produits chimiques ; - un descriptif des risques potentiels avec les distances d'effets des phénomènes dangereux redoutés; - le détail des mesures préventives mises en place; - les mesures à mettre en œuvre pour réduire les effets de l'accident. Concernant le scénario accidentel retenu lors de l'exercice, l'exploitant a indiqué que le phénomène d'explosion de cuve décrit dans le POI n'était désormais pas possible compte tenu de la présence de soupapes de sécurité équipant les cuves en question, permettant d'évacuer la pression en cas de montée lente en pression. Des justificatifs ont été transmis par courriel à l'issue de l'inspection (photo d'un événement de cuve et dossier constructeur) pour appuyer ce positionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le POI pour prendre en compte l'installation de nouveaux dispositifs de sécurité permettant d'exclure certains scénarios accidentels, ou d'en modifier les probabilités compte tenu des mesures de sécurité .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats : Le chapitre 1 du POI "L'alerte" présente les schémas d'alerte en périodes ouvrées et non ouvrées, ainsi que pendant les périodes de fermeture de l'usine. La remontée d'alerte a donc été étudiée dans les différentes configurations pouvant être rencontrées sur le site. Dans les différents cas, l'alerte des autorités est prévue. Le site dispose d'un dispositif de télé-alerte pour diffuser rapidement l'alerte aux riverains, aux entreprises proches du site, à la préfecture, aux mairies de Caudan et Lanester ainsi qu'à la DREAL. Le POI propose une trame de message d'alerte des pompiers pour communiquer l'ensemble des informations nécessaires lors de la transmission de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Le POI dans sa version actuelle ne présente pas les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter dans le POI un chapitre relatif à la formation des différents intervenants ayant un rôle en cas de déclenchement du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se

trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le dispositif d'alerte est présenté au chapitre 1 du POI. Un message d'évacuation est passé via la sonorisation du site à l'accueil en périodes ouvrées ou non ouvrées, avec indication donnée sur la nécessité d'évacuer vers le point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le POI présente une fiche réflexe avec les informations à fournir au SDIS lors de l'alerte. Un plan établi par le SDIS 56 est également présent dans le POI. Le point d'accueil des pompiers est défini sur ce plan. La fiche mission de la cellule "police interne et intendance" précise que cette équipe a la charge d'accueillir les secours externes et de les diriger vers le poste de commandement et le lieu d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités

sanitaires.
Constats : L'état des stocks à jour a été rapidement mis à disposition de la cellule DOI lors de l'exercice POI du 27/02/25. Il a été transmis aux inspecteurs suite à l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats :

L'état des stocks a été modifié dans sa structure en début d'année 2025 pour répondre à une précédente demande de l'inspection. L'état des stocks répond désormais aux objectifs visés à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Le POI du site ayant été mis à jour après le 01/01/2023, les dispositions relatives aux premiers prélèvements sont d'ores et déjà applicables au site. Le POI dans sa version actuelle ne comporte aucune disposition relative aux 1ers prélèvements. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir pris l'attache d'un prestataire extérieur pour mettre en place les dispositions relatives aux premiers prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le POI en incluant les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Aucune information n'est fournie à ce jour dans le POI sur les produits de décomposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inclure dans la mise à jour du POI des informations sur la liste des produits de décomposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois